

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

-----  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
-----

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
-----

Décision n° 60 MFB/SG/DGI portant  
modification des dispositions de la décision  
n°33 MFB/SG/DGI du 08/08/2008 relative au  
recouvrement par les services fiscaux

N° 911 MFB/SG/DGI du **06 NOV 2008**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts en son article 20.01.40 ;

DECIDE

Article premier : En application des dispositions de l'article 20.01.40 du Code Général des Impôts tout paiement d'impôts, droits et taxes dont les déclarations sont déposées personnellement par le contribuable et dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 Ariary (cent mille Ariary) s'effectuera obligatoirement par virement bancaire.

Article 2 : toutefois, tout paiement d'impôts, droits et taxes dans le cadre de l'application de la télé-déclaration doit être fait par virement bancaire quelque soit le montant.

Article 3 : Les contribuables gérés par la Direction des Grandes Entreprises et ceux relevant des services régionaux des entreprises sont soumis aux dispositions des deux premiers articles.

Article 4 : Les contribuables doivent obligatoirement disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque primaire et respecter les formalités à suivre pour effectuer ce mode de paiement par virement bancaire.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout ou besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **06 NOV 2008**



MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

**ZAFINJATOVO Haja Nirina**